

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 83. — *ARRÊTÉ accordant l'indemnité de cherté de vivres aux fonctionnaires et agents du service Local aux Marquises.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1882 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vivres pour les fonctionnaires et agents du service Local à Tahiti et dans les archipels ;

Attendu que, par exception, cet arrêté n'a pas fixé le chiffre de l'indemnité à payer aux fonctionnaires et autres agents des Marquises, lesquels recevaient la ration en nature ;

Attendu que le magasin de vivres du service colonial établi dans cet archipel a été supprimé par décision du 3 décembre 1890, pour compter du 1^{er} janvier 1891 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1886 fixant à 6,000 francs la somme à partir de laquelle les fonctionnaires du service Local n'auront plus droit à l'indemnité de cherté de vivres ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 17 article 11 du budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et agents du service Local aux Marquises auront droit, à compter du 1^{er} janvier 1891, à une indemnité de cherté de vivres de 582 fr. (somme nette) en remplacement de la ration en nature.

Art. 2. Les agents indigènes qui recevaient la ration réduite recevront, à compter de la même date, une indemnité annuelle de 291 fr. (somme nette).

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1891.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

BULL. OFF. N° 3. — ANNÉE 1891.